

Bureau du 23 mai 2005

Décision n° B-2005-3230

objet : **Nettoyage des équipements de contrôle d'accès, de signalisation dynamique et fixe, des luminaires, des niches techniques et de sécurité - Enlèvement de tags et affiches des tunnels et bornes - Marché annuel à bons de commande - Approbation d'un dossier de consultation des entreprises - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La direction de la voirie doit procéder au renouvellement du marché de nettoyage des équipements de contrôle d'accès, de signalisation dynamique et fixe, des luminaires, des niches techniques et de sécurité, et d'enlèvement de tags et affiches des tunnels et bornes arrivant à échéance le 31 décembre 2005.

Ces prestations pourraient faire l'objet d'un marché à bons de commande qui serait conclu par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics.

Ce marché serait conclu pour l'année 2006, éventuellement renouvelable en 2007, 2008 et 2009 par reconduction expresse.

Il est proposé de passer un marché unique dont l'engagement de commande serait de 25 000 € HT minimum et de 100 000 € HT maximum pour un an et de 100 000 € HT minimum et de 400 000 € HT maximum pour quatre ans.

Vu ledit dossier de consultation des entreprises ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entreprises.

2° - Les prestations de nettoyage des équipements de contrôle d'accès, de signalisation dynamique et fixe, des luminaires, des niches techniques et de sécurité, d'enlèvement de tags et affiches des tunnels et bornes seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2006 et éventuellement 2007, 2008 et 2009.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,